

Le 4 septembre 2023

DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE

**DECISION DU PRESIDENT  
DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ROANNAIS  
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès  
42311 ROANNE

**N° DP 2023-274**

Stratégies et Ressources Foncières

Droit de préemption urbain sur les fonciers à  
vocation unique d'activité économique

Certifié exécutoire	
Reçu en préfecture	<b>06 SEP. 2023</b>
Publié	

**Le Président de Roannais Agglomération,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L213-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 acceptant la délégation par les communes à Roannais Agglomération du droit de préemption urbain pour les fonciers à vocation unique d'activité économique, déléguant l'exercice dudit droit de préemption au Président et l'autorisant à le subdéléguer ;

Vu l'arrêté du Président du 31 janvier 2022 donnant à Philippe PERRON subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain sur des fonciers à vocation économique ;

Considérant que Roannais Agglomération n'a pas de projet sur le bien faisant l'objet des DIA en question ;

**DECIDE**

- De renoncer à exercer son droit de préemption sur le bien suivant, à vocation unique d'activité économique, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner :

Reçue le	Propriétaire	Acquéreur	Terrain	
	Nom (raison sociale)	Nom (raison sociale)	Adresse Ville	Cadastre
29/08/2023	MLE représentée par Madame Sylvie KERGONOU	MOOS Alexandre ou tout substitué	Rue de Charlieu ROANNE	BM650

Par délégation du Conseil communautaire  
Pour le Président et par subdélégation,  
**Philippe PERRON**  
Vice-Président délégué à l'emploi, au  
développement économique